

Fiche de procédure à destination des sages-femmes : l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct

Objet : La révision du Code de déontologie a conduit à la modification des dispositions relatives à l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct, dit « multisite ».

En effet, **le régime d'autorisation préalable par le Conseil départemental (CD) est substitué par un régime de déclaration avec opposition possible du CD**. La présente fiche a donc vocation à expliquer les différentes étapes de cette nouvelle procédure.

Fondement juridique : Article R.4127-362 du Code de la santé publique (CSP), selon la nouvelle numérotation (anciennement, article R.4127-346 du CSP).

Date d'application : Ce nouveau régime est applicable aux déclarations de multisite réceptionnées par le Conseil de l'Ordre à compter du 31 décembre 2025 (soit la date d'entrée en vigueur du « nouveau » Code de déontologie), selon la procédure exposée dans le présent document.

En revanche, les déclarations de multisite réceptionnées par le Conseil de l'Ordre avant le 31 décembre 2025 et non encore traitées répondent aux anciennes dispositions : elles sont donc toujours soumises au régime d'autorisation, dans les mêmes conditions qu'avant la révision.

Fondement juridique : Article 3 du décret n° 2025-1426 du 30 décembre 2025 portant modification du code de déontologie des sages-femmes (entré en vigueur le 31 décembre 2025).

⚠️ Sages-femmes visées par l'application de la présente procédure : Cette nouvelle procédure s'applique uniquement si vous exercez à titre individuel. Les SEL (EURL, SELARL, SELAFA ect.) ne sont pas concernées par cette procédure, car elles disposent d'un fondement juridique distinct du Code de déontologie (R.4113-25 du CSP).

Par conséquent, l'autorisation d'exercice sur un site distinct pour les SEL est toujours soumise à une autorisation préalable du Conseil départemental. Dans ce cadre, le Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour délibérer et le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut décision d'acceptation (en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Fondement juridique pour les SEL : R.4113-25 du CSP.

I. Les démarches à réaliser par la sage-femme

- ❖ **1/ Vous devez adresser une « déclaration préalable d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct » au Conseil National.**

Délai de communication –Tout d'abord, cette déclaration préalable doit être communiquée au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle de début d'activité.

Le respect de ce délai est important, car la déclaration – et le cas échéant l'installation – est effective uniquement à l'expiration d'un délai de deux mois. Par conséquent, votre activité sur le lieu d'exercice distinct ne peut débuter avant la fin de ce délai, ce qui pourrait entraîner un retard

de début d'activité -par rapport à la date prévisionnelle- si votre déclaration préalable est faite trop tard.

Par ailleurs, l'exercice de la nouvelle activité par la sage-femme avant l'expiration du délai de deux mois serait contraire à la réglementation en vigueur et serait susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de la sage-femme, sur le fondement de l'article R.4127-362 précité.

Contenue de la déclaration – votre déclaration préalable doit contenir toutes les informations utiles à son examen. Ainsi, compléter la partie « informations complémentaires » est essentiel, car elle permet de renseigner les informations nécessaires sur vos conditions d'exercice.

Voies de communication – Vous pouvez la transmettre :

-Soit, de manière dématérialisée, par le biais de votre espace personnel, dans le menu « ma situation professionnelle » en cliquant sur « nouvelle activité », en indiquant le mode d'exercice « libéral » et le type d'activité « cabinet multisite », puis en renseignant les informations demandées avant de valider la déclaration préalable (<https://tableau.ordre-sages-femmes.fr/Authentification.aspx>).

-Soit, par courrier (LRAR préconisée) ou par courriel – directement adressé au Conseil national, à l'adresse mail ou postale, disponible sur notre site internet (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/services/formalites-ordinaires/liberal/>).

❖ **2/ Le Conseil national vous adresse un accusé-réception, reprenant les différentes étapes de la procédure.**

Parallèlement, le Conseil national transmet votre déclaration au conseil départemental dans lequel vous souhaitez ouvrir votre nouveau lieu d'exercice, ce dernier est compétent pour examiner votre déclaration.

Dans le cas où la déclaration d'ouverture concerne un site situé dans un autre département que celui d'inscription, le Conseil national transmet également votre déclaration au Conseil départemental d'inscription, pour information.

II. Les différentes étapes suivant la réception de la déclaration par le CD

❖ **Etape 1- Le Conseil départemental- dans lequel est situé le lieu d'exercice - examine votre déclaration préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.**

Prise de connaissance de la déclaration préalable – précisons que, s'agissant désormais d'un régime de déclaration, la sage-femme n'a plus à communiquer en parallèle de demande motivée. Toutefois, comme évoqué précédemment, l'exhaustivité des informations renseignée dans la partie « informations complémentaires » est capitale afin que le CD dispose de renseignements sur vos conditions d'exercice.

 **Point de vigilance en cas de communication d'un dossier incomplet** : Si le CD estime que la déclaration est incomplète ou s'il souhaite des précisions, il peut vous demander des informations complémentaires. Or, dans ce cadre, le délai de deux mois dont dispose le Conseil départemental pour s'opposer à la déclaration préalable est « suspendu » et court à **compter de la réception de**

L'ensemble des pièces et informations requises (article L.114-5 du Code des relations entre le public et l'administration).

Cela impliquerait donc un retard de début d'activité par rapport à la date prévisionnelle, votre activité sur le lieu d'exercice distinct ne pouvant débuter avant la fin de ce délai. Dès lors, en cas de demande d'information complémentaire adressé par le CD, il est recommandé de répondre dans le meilleur délai.

Par ailleurs, en cas de réception d'un mail automatique du Conseil National - vous indiquant que votre dossier est incomplet sans pour autant en avoir été informé par le Conseil départemental compétent -, nous vous recommandons de vous adresser à ce dernier directement afin d'avoir des précisions sur les informations requises.

Vérification du respect de certaines conditions – En effet, le CD sera vigilant au respect :

-Le respect des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins. Le respect de cette condition s'apprécie au regard de vos conditions d'exercice, et notamment de l'organisation du temps de travail. Cette analyse est faite au regard du nombre de lieu d'exercice, de la répartition du temps de travail, de l'exercice en lien avec d'autres professionnels, des dispositions pour répondre aux urgences, et de la distance entre les différents lieu d'exercice.

-Le respect des dispositions législatives et réglementaires. Sans pouvoir établir de liste exhaustive, il s'agit d'une installation qui ne respecte pas la législation/ réglementation en vigueur, en général, et/ou le Code de déontologie des sages-femmes, en particulier. Par exemple, ce serait le cas d'une installation non-convenable (article R.4127-345 du Code de la santé publique, selon la nouvelle numérotation), d'une installation avec des professionnels non-réglementés (article R.4127-307 du Code de la santé publique), ou dans un local commercial (article R.4127-344 du Code de la santé publique).

Le Conseil départemental peut s'opposer à l'ouverture du lieu d'exercice distinct, s'il estime que l'une au moins de ces situations est caractérisée (cf. étape 2).

A cet effet, précisons que les anciennes conditions inhérentes au multisite ne sont plus analysées et ne sont pas au nombre des fondements permettant au CD de s'opposer à l'installation [*à savoir ; la carence/ insuffisance de l'offre de soins, l'environnement adapté, les équipements particuliers, les techniques spécifiques et la coordination des différents intervenants*].

❖ **Etape 2- Décision éventuelle du CD avant l'expiration du délai de deux mois.**

Si l'ouverture d'un lieu d'exercice distinct nécessite désormais uniquement une déclaration, le CD peut s'y opposer dans certaines conditions Ainsi, deux situations se présentent :

1/ Le CD ne s'oppose pas à l'ouverture de votre lieu d'exercice distinct. Ainsi, à l'expiration du délai de **deux mois** à compter de la réception de la déclaration, cette dernière deviendra automatiquement effective. **La nouvelle adresse sera enregistrée et vous pourrez débuter l'exercice au sein de cette nouvelle activité.**

Précisons que le délai de deux mois ne peut être réduit, la sage-femme devra dans tous les cas attendre son expiration avant de commencer.

En tout état de cause, à l'expiration de ce délai, le Conseil national vous adresse un mail d'information (ainsi qu'au CD).

2/ Le CD s'oppose à l'ouverture de votre lieu d'exercice distinct. Il peut le faire s'il estime que votre installation est contraire à l'une des deux conditions précitées (Cf. étape 1).

Dans ce cas, le CD dispose d'un délai de deux mois pour porter à votre connaissance cette opposition. Cette décision doit être motivée, en droit et en fait, et vous être notifiée par tout moyen. Cette décision d'opposition est susceptible de recours hiérarchique.

Par ailleurs, nous attirons votre vigilance sur le fait qu'un mail d'information vous sera adressé automatiquement par le Conseil National lorsque l'opposition du CD est déclarée : cela n'exonère pas le CD de vous adresser une décision motivée, expliquant cette opposition, et ce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration préalable. Il s'agit d'une obligation.

❖ **Etape 3 éventuelle – opposition ultérieure.**

Situation concernée – Même après l'expiration du délai de deux mois, le CD peut s'opposer à la poursuite de votre activité pour les mêmes motifs que ceux préalablement évoqués ; c'est-à-dire si l'exercice au sein du lieu distinct est contraire aux obligations de qualité, sécurité et continuité des soins (1) ou aux dispositions législatives et réglementaires.

Cela pourrait être le cas si de nouveaux éléments sont portés à la connaissance du CD à postériori ou si l'une des caractéristiques de votre activité change, remettant en cause le respect de cette condition. Cela concernerait, par exemple, un changement d'adresse du cabinet primaire, situé à une très grande distance du multisite. Cela pourrait également viser un cabinet qui ne répond plus aux normes d'hygiène et de sécurité (contraire à l'article R.4127-345 du Code de la santé publique, selon la nouvelle numérotation) ou l'installation ultérieure avec des professions non-réglementées (article R.4127-307 du CSP).

Modalités relatives à la décision d'opposition – Tout d'abord, le conseil doit vous informez du réexamen de votre installation multisite et vous invitez à présenter des observations écrites. Si vous souhaitez faire également des observations orales, vous pouvez en faire la demande au Conseil départemental, qui vous invitera à les présenter devant les membres du conseil départemental au cours de la réunion dédiée à l'examen de votre installation.

Ensuite, cette décision d'opposition doit être motivée, en droit et en fait, et vous être notifiée par tout moyen. Par ailleurs, le conseil départemental doit vous laisser un certain délai pour mettre un terme à votre activité dans le lieu d'exercice distinct (l'usage étant de 6 mois).

Cette décision est susceptible de recours hiérarchique.